

Option Finance

www.optionfinance.fr

N° 1627 - Lundi 25 octobre 2021 - ISSN / 0989-1900 - 11 €

QUI SONT LES DIRECTEURS FINANCIERS DU CAC



FINANCE DURABLE
Les gérants
face aux défis de
la réglementation

RESSOURCES HUMAINES
Mentorat :
les entreprises
jouent le jeu

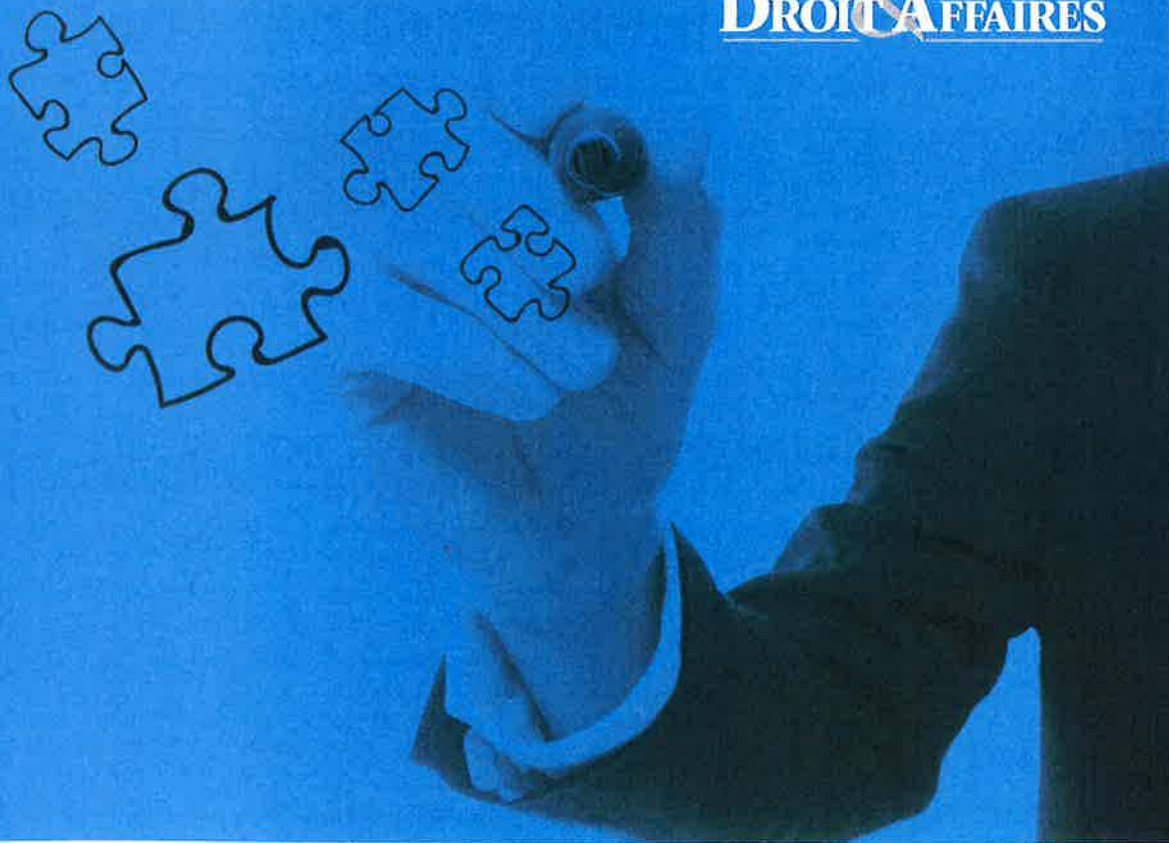
Avec
ce numéro,
le dossier spécial
« La semaine du
restructuring »

Option Finance LES DIRECTS

Du 4 au 8 octobre 2021

LA SEMAINE DU RESTRUCTURING

Avec *Option*
DROIT & AFFAIRES



EN PARTENARIAT AVEC :

EIGHT
ADVISORY

Franklin

GOODWIN

AVEC LE SOUTIEN DE :

ARE

AJR

Association
des Avocats professionnels
de Restructuring

www.ft-plus.com

Perceva
Valeurs et performance

4G
racine
AVOCATS

WILLKIE
WILKIE FARR & GALLAGHER LLP

HEC
PARIS
ALUMNI

WIR
Women in
Restructuring

DOSSIER SPÉCIAL

LA SEMAINE DU RESTRUCTURING

Alors que d'aucuns prédisaient une vague de restructurations suite aux confinements successifs, les entreprises françaises se sont montrées plutôt résilientes à quelques exceptions – et secteurs – près. Mais dans une France encore sous perfusion grâce aux aides d'Etat, la fin du « quoi qu'il en coûte » annoncée par Bruno Le Maire le 30 septembre dernier pourrait-elle changer la donne ? Plus que jamais, il s'agit donc d'apprendre à détecter les possibles défaillances en amont, de prendre connaissance des nouvelles aides de sortie de crise mises à disposition et, le cas échéant, de se préparer à agir grâce notamment à la récente transposition de la directive « restructuration et insolvabilité ». Ce sont ces questions qui ont été au cœur de la 2^e édition de la Semaine du restructuring organisée par *Option Finance*, en partenariat avec *Option Droit & Affaires*, qui s'est tenue du 4 au 8 octobre dernier.

Dossier réalisé par Chloé Enkaoua

ÉPISODE 1

Transposition de la directive « restructuration et insolvabilité » : quelles sont les évolutions et les nouveautés ?

Avec :

- **Alicia Alves**, administrateur judiciaire, FHB-Administrateurs judiciaires associés
- **Geoffroy Berthelot**, mandataire judiciaire, SELARL Berthelot & Associés
- **René Ricol**, ancien commissaire général à l'investissement
- **Lionel Spizzichino**, avocat associé business reorganization & restructuring, Willkie Farr & Gallagher LLP
- **Véronique Pernin (modératrice)**, CEO, VP Strat

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre dernier, l'ordonnance du 15 septembre 2021 transpose la directive européenne du 20 juin 2019, dite « Restructuration et insolvabilité ». Son objectif ? Développer les cadres de restructuration préventive pour les entreprises en difficulté, mais aussi harmoniser les pratiques au sein de l'Union européenne. Présentation de la directive et focus sur ses impacts en France.

Sauvegarde accélérée, redressement judiciaire, conciliation... Autant de procédures françaises concernées par la transposition de la directive européenne « Restructuration et insolvabilité », qui s'applique depuis le 1er octobre dernier. « La transposition de la directive vient améliorer l'existant, le droit français des entreprises en difficulté étant déjà très efficace », a introduit Alicia Alves, administratrice judiciaire

chez FHB, avant de dévoiler quelques chiffres : « En 2020, moins de 1 % des entreprises ayant fait l'objet d'une procédure collective employaient plus de 50 salariés. En 2021, à peine 4 % des sauvegardes ont été ouvertes sur les 19 000 procédures collectives. »

Anticipation, efficacité et prévisibilité

Premier constat : le déferlement de procédures que beaucoup redoutaient à la sortie de

crise n'a pas encore eu lieu. « Mais il faut être préparé à agir vite » met en garde René Ricol, ancien commissaire général à l'investissement. « L'esprit de cette réforme repose sur une procédure de règlement judiciaire simplifiée, de la coopération ainsi que sur la nécessité d'aller le plus vite possible vers l'assistance : mandat ad hoc, conciliation, etc. Il s'agit en outre de donner plus de transparence au système, afin que les chefs

d'entreprise soient conscients qu'ils ont une maîtrise des coûts. » Saluant la « très belle boîte à outils » mise à disposition des entrepreneurs en France, René Ricol incite par ailleurs à avoir le courage de dire à certains chefs d'entreprise qu'il vaut mieux parfois une liquidation bien organisée que de jouer sur la durée. « Nous avons des gens compétents en la matière ; il ne faut pas hésiter à aller vers eux. » Si l'idée principale de la



“La transposition de la directive vient améliorer l'existant, le droit français des entreprises en difficulté étant déjà très efficace.”

Alicia Alves, administrateur judiciaire, FHB-Administrateurs judiciaires associés

réforme est d'harmoniser les droits des entreprises en difficulté au sein de l'Union européenne, Lionel Spizzichino, associé en restructuring chez Willkie Farr & Gallagher à Paris, pointe néanmoins du doigt une ordonnance de juin 2019 « pré-Brexit, pré-Covid et pré-afflux de liquidités » venant d'une époque quelque peu révolue. « Entre-temps, le monde a beaucoup changé », souligne-t-il. « Pour autant, cette réforme

dont l'anticipation, l'efficacité et la prévisibilité sont les maîtres-mots est clairement la bienvenue en France. » Un avis partagé par Alicia Alves, qui invite les dirigeants à se rapprocher le plus tôt possible du tribunal pour trouver une solution à leurs difficultés. « La démarche est encore compliquée en France », déplore-t-elle. « Cela doit passer par une accélération de la procédure d'alerte pour que le tribunal ait les informations le plus en amont possible, ainsi que par une pérennisation de mesures Covid qui se sont avérées utiles, comme le report ou l'échelonnement de dettes par le juge de la conciliation. »

Un équilibre débiteurs/ créanciers modifié

Principale innovation apportée par la transposition de la directive au regard du droit des entreprises en difficulté français : la création, dans les procédures de sauvegarde, de classes de créanciers. Lesquels devront désormais être regroupés en communautés d'intérêts économiques en fonction de leurs droits, privilèges et des accords existants. « Il s'agit de recentrer les intérêts en présence que sont le débiteur, les actionnaires et les créanciers, et de rééquilibrer leur traitement », détaille Geoffroy Berthelot, mandataire judiciaire chez Berthelot & Asso-

ciés. « Les classes de créanciers viennent désormais supplanter les comités de créanciers, un peu éculés. Le but est bien sûr de restaurer le droit des créanciers, mais aussi de mobiliser davantage les actionnaires dans la restructuration de leur entreprise. » Cependant, les seuils qui vont être pris en considération pour la constitution de ces classes font légèrement reculer l'enthousiasme... « Cette constitution, obligatoire en sauvegarde accélérée, le sera également en sauvegarde et en redressement judiciaire lorsque les seuils dépasseront les 250 salariés et 20 millions de chiffre d'affaires, ou 40 millions d'euros de chiffre d'affaires. Or, ce sont des seuils que n'ont pas 80 % des entreprises françaises aujourd'hui », fait remarquer Geoffroy Berthelot.

Malgré le caractère récent de la réforme, des conséquences sont d'ores et déjà à anticiper pour les entreprises. « Le marché des restructurations est calme pour le moment, mais on peut imaginer que des dossiers arriveront d'ici mai 2022 », devine Lionel Spizzichino. « Nous avons déjà des dossiers de renégociation de PGE. Par ailleurs, certains secteurs comme celui de l'aérien et du tourisme vont devoir se restructurer, car le marché post-Covid



“Les classes de créanciers viennent désormais supplanter les comités de créanciers, un peu éculés. Le but est de restaurer le droit des créanciers, mais aussi de mobiliser davantage les actionnaires dans la restructuration de leur entreprise.”

Geoffroy Berthelot, mandataire judiciaire, SELARL Berthelot & Associés

ne sera plus le même. » L'associé conclut sur un conseil : « Faire partie des premiers dossiers sera intéressant, car les entreprises qui vont sauter le pas bénéficieront de davantage de souplesse et permettront de faire jurisprudence. » A bon entendeur. ■



“L'esprit de cette réforme repose sur une procédure de règlement judiciaire simplifiée, de la coopération ainsi que sur la nécessité d'aller le plus vite possible vers l'assistance.”

René Ricol, ancien commissaire général à l'investissement



“Cette réforme dont l'anticipation, l'efficacité et la prévisibilité sont les maîtres-mots est clairement la bienvenue en France.”

Lionel Spizzichino, avocat associé business reorganization & restructuring, Willkie Farr & Gallagher LLP